

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire. Pour les sangliers tirés à l'intérieur de la zone de surveillance relative à la peste porcine déclarée par l'administration des services vétérinaires, la tête ne peut être enlevée qu'après qu'une analyse aura établi un résultat négatif quant à la peste porcine.

Art. 7. Tout tir de cerf mâle à l'exception du faon doit être signalé dans les 12 heures à l'administration des Eaux et Forêts, aux fins de contrôle.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2003. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Art. 9. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel
- le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2003/17/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70 du Parlement Européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel;

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture demandées en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est modifié comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "essence": les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51 et 2710 11 59;
- 2) "carburants diesel": les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans la réglementation applicable en la matière;
- 3) "gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers": tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 à 2710 19 45 destiné à être utilisé dans les moteurs visés dans la réglementation applicable en la matière."

2. L'article 4, paragraphe 2, point c) est remplacé comme suit:

"c) Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la commercialisation de l'essence sans plomb d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg. Cette essence doit être conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe III et être disponible sur l'ensemble du territoire national sur base d'une répartition géographique judicieusement équilibrée."

3. L'article 4 est complété en son paragraphe 2 par un nouveau point d) libellé comme suit:

"d) A compter du 1^{er} janvier 2009, la commercialisation de l'essence sans plomb qui n'est pas conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe III, et dont la teneur en soufre maximale dépasse les 10 mg/kg, est interdite."

4. L'article 5 point c) est remplacé comme suit:

"c) Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la commercialisation du carburant diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg. Ce carburant doit être conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe IV et être disponible sur l'ensemble du territoire national sur base d'une répartition géographique judicieusement équilibrée."

5. L'article 5 est complété par un nouveau point d) formulé comme suit:

"d) A compter du 1^{er} janvier 2009, la commercialisation du carburant diesel qui n'est pas conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe IV, et dont la teneur en soufre maximale dépasse les 10 mg/kg, est interdite."

6. L'article 5 est complété par un nouveau point e) formulé comme suit:

"e) Les gazoles commercialisés sur le territoire luxembourgeois et destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers contiennent moins de 2000 mg/kg de soufre. A compter du 1^{er} janvier 2008, la teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à ces engins est de 1000 mg/kg."

7. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

"En application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70 du Parlement Européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12 du Conseil, la commercialisation de carburants dans des zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible du point de vue écologique ou environnemental, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème."

8. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

"1. Le respect des prescriptions des articles 4 et 5 pour l'essence et des carburants diesel est contrôlé sur la base des méthodes analytiques visées dans les normes européennes EN 228:1999 et EN 590:1999 respectivement. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

2. Les importateurs sont tenus, deux fois par an, d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé à cet effet, les analyses dont question au paragraphe 1. Ils doivent envoyer à l'administration de l'Environnement, à la fin de chaque semestre, une copie du résultat des analyses ainsi qu'un relevé des volumes totaux d'essence et de carburants diesel commercialisés sur le territoire luxembourgeois ainsi que, le cas échéant, des volumes d'essence sans plomb et de carburants diesel commercialisés ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg."

9. Les annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel sont remplacées par les annexes I, II, III et IV du présent règlement dont elles font partie intégrante.

Art. 2. – A l'article 2 du règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, l'alinéa final du point 2 est à supprimer.

Art. 3. – Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'État
Eugène Berger*

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.
Henri

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,
Henri Grethen*

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden*

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner*

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen*

*Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

Dir. 98/70/CE et 2003/17/CE

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS
AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉType: **essence**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 ⁽³⁾	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾	KPa	-	60,0
Distillation:			
- pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
- pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Analyse des hydrocarbures:			
- oléfines	% v/v	-	18,0 ⁽⁵⁾
- aromatiques	% v/v	-	42,0
- benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	2,7
Composés oxygénés:			
- Méthanol (des agents stabilisateurs doivent être ajoutés)	% v/v	-	3
- Éthanol (des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires)	% v/v	-	5
- Alcool isopropylique	% v/v	-	10
- Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	7
- Alcool isobutylique	% v/v	-	10
- Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	-	15
- Autres composés oxygénés ⁽⁶⁾	% v/v	-	10
Teneur en soufre	mg/kg	-	150
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 228:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) L'essence ordinaire sans plomb peut être commercialisée avec un indice d'octane moteur minimal de 81 et un indice d'octane recherche minimal de 91.

(4) La période estivale commence au plus tard le 1^{er} mai et se termine au plus tôt le 30 septembre.

(5) L'essence ordinaire sans plomb peut être commercialisée avec une teneur en oléfine maximale de 21 % v/v.

(6) Autres mono-alcools et éthers dont le point final de distillation n'est pas supérieur à ce qu'indique la norme EN 228:1999.

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS
AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSIONType: **carburant diesel**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice de cétane		51,0	-
Masse volumique à 15 °C	kg/m ³	-	845
Distillation:			
- point 95 % (v/v)	°C	-	360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	11
Teneur en soufre	mg/kg	-	350

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 590:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS
AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉType: **essence**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 ⁽³⁾	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale ⁽⁴⁾	KPa	-	60,0
Distillation:			
- pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
- pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Analyse des hydrocarbures:			
- oléfines	% v/v	-	18,0
- aromatiques	% v/v	-	35,0
- benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	2,7
Composés oxygénés:			
- Méthanol (des agents stabilisateurs doivent être ajoutés)	% v/v	-	3
- Éthanol (des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires)	% v/v	-	5
- Alcool isopropylique	% v/v	-	10
- Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	7
- Alcool isobutylique	% v/v	-	10
- Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	-	15
- Autres composés oxygénés ⁽⁵⁾	% v/v	-	10
Teneur en soufre	mg/kg	-	50
	mg/kg	-	10 ⁽⁶⁾
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 228:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) L'essence ordinaire sans plomb peut être commercialisée avec un indice d'octane moteur minimal de 81 et un indice d'octane recherche minimal de 91.

(4) La période estivale commence au plus tard le 1^{er} mai et se termine au plus tôt le 30 septembre.

(5) Autres mono-alcools et éthers dont le point final de distillation n'est pas supérieur à ce qu'indique la norme EN 228:1999.

(6) Conformément à l'article 4 et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, de l'essence sans plomb ayant une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg est commercialisée et diffusée, sur une base géographique judicieusement équilibrée, sur le territoire luxembourgeois. Le 1^{er} janvier 2009 au plus tard, toute l'essence sans plomb commercialisée sur le territoire luxembourgeois doit avoir une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS
AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSIONType: **carburant diesel**

Paramètre ⁽¹⁾	Unité	Limites ⁽²⁾	
		Minimum	Maximum
Indice de cétane		51,0	-
Masse volumique à 15 °C	kg/m ³	-	845
Distillation:			
- point 95 % (v/v)	°C	-	360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	11
Teneur en soufre	mg/kg	-	50
	mg/kg	-	10 ⁽³⁾

(1) Les méthodes d'analyse sont celles spécifiées dans la norme EN 590:1999. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:1999 à condition qu'il puisse être établi qu'elle donne au moins la même justesse et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2 R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(3) Conformément à l'article 5 et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, des carburants diesel ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg sont commercialisés et diffusés, sur une base géographique judicieusement équilibrée, sur le territoire luxembourgeois. En outre et sous réserve du réexamen prévu à l'article 9, paragraphe 1 de la directive 2003/17/CE, au 1^{er} janvier 2009 au plus tard, tous les carburants diesel commercialisés sur le territoire luxembourgeois doivent avoir une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg.

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 relatif au miel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux produits définis à l'annexe I. Ces produits doivent être conformes aux exigences fixées à l'annexe II.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard s'applique aux produits définis à l'annexe I, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) La dénomination «miel» est réservée au produit défini à l'annexe I, point 1, et est utilisée dans le commerce pour désigner ce produit.
- 2) Les dénominations visées à l'annexe I, points 2 et 3, sont réservées aux produits qui y sont définis et sont utilisées dans le commerce pour les désigner. Ces dénominations peuvent être remplacées par la simple dénomination du produit «miel», sauf dans le cas du «miel filtré», du «miel en rayons», du «miel avec morceaux de rayons» et de la «matière sucrée provenant de miel dénaturé».

Toutefois:

- a) pour ce qui concerne la matière sucrée provenant de miel dénaturé, les termes «destiné exclusivement à la cuisson» sont inscrits sur l'étiquette à proximité immédiate de la dénomination du produit;
- b) sauf pour le miel filtré et la matière sucrée provenant de miel dénaturé, ces dénominations peuvent être complétées par des indications ayant trait:
 - à l'origine florale ou végétale, si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques,